

OFICINA REMITENTE. OFICINA QUE RECIBE Y DEVUELVE.

D

TRANSITO A DESCUBIERTO.

(En el trayecto de la Unión.)

ESTADO que indica el precio de tránsito para la correspondencia remitida á descubierto por la Oficina de Correos de á la Oficina de Correos de

Nº de orden.	Países de destino ó de salida	Precio de tránsito por kilogramo			Observaciones
		Cartas y tarjetas postales	Objetos diversos	Por el trayecto de	
		3	4	5	
1	2	3	4	5	6

OFICINA REMITENTE. OFICINA QUE RECIBE Y DEVUELVE.

E

TRANSITO A DESCUBIERTO.

Valija de la oficina de cambio de para la oficina de cambio de remitida en de 1877 á h. m. de

I. Tránsito en la Unión á cargo de la Oficina remitente.

(Correspondencia de toda especie de la Unión para la Unión, y correspondencia de la Unión para países extraños á ella y viceversa.)

Nº de orden.	Países de destino ó procedencia	Precios de tránsito por kilogramo				Declaración de la oficina de cambio que remite		Examen de la oficina de cambio que recibe	
		Cartas y tarjetas postales		Objetos diversos		Cartas y tarjetas postales	Objetos diversos	Cartas y tarjetas postales	Objetos diversos
		fr.	c.	fr.	c.	Gramos	Gramos	Gramos	Gramos

II. Porte extranjero con cargo á la oficina remitente.

(Correspondencia franqueada para los países extraños á la Unión.)

	Declaración de la oficina de cambio que remite		Declaración de la oficina de cambio que recibe	
	fr.	c.	fr.	c.
Suma total de las cuotas extrañas				

III. Porte extranjero con cargo á la oficina que recibe.

(Correspondencia no franqueada, procedentes de países extraños á la Unión, comprendiéndose en dicha correspondencia la devuelta y rezagada.)

	Declaración de la oficina de cambio que remite		Declaración de la oficina de cambio que recibe	
	fr.	c.	fr.	c.
Suma total de las cuotas extrañas				

OFICINA QUE REMITE. F OFICINA QUE RECIBE.

TRANSITO DE VALIJAS CERRADAS.

Valijas de la oficina de cambio de..... para la oficina de cambio de..... remitidas por medio de.....

Fechas	PRIMERA VALIJA <small>de la oficina de cambio de..... para la oficina de cambio de.....</small>		SEGUNDA VALIJA <small>de la oficina de cambio de..... para la oficina de cambio de.....</small>		TERCERA VALIJA <small>de la oficina de cambio de..... para la oficina de cambio de.....</small>	
	PESO NETO		PESO NETO		PESO NETO	
	Tarjetas y cartas postales	Objetos diversos	Tarjetas y cartas postales	Objetos diversos	Tarjetas y cartas postales	Objetos diversos
	Gramos	Gramos	Gramos	Gramos	Gramos	Gramos
TOTALES....						

En....., el..... de 187..... En....., el..... de 187.....

El jefe de la oficina de cambio que recibe. VISTO Y ACEPTADO. El jefe de la oficina que remite.

Administración de Correos G Oficina de.....

de.....

NOTICIAS que deben suministrarse por la oficina remitente en caso de reclamo de un objeto de correspondencia ordinaria que no haya llegado á su destino.

PREGUNTAS	RESPUESTAS
¿Cuál era la dirección del envío?	
¿Cuál es la dirección exacta de la persona á quien iba destinado?	
¿Era el envío muy voluminoso?	
¿Qué contenía? (Explicación tan exacta y completa como sea posible).	
¿Estaba franqueado?	
En caso de afirmativa. ¿Qué valor tenían los timbres postales que contenía?	
¿Se hizo el franqueo por alguno de los empleados de correos?	
Fecha y hora de la entrega en el correo.	
¿Se hizo la entrega en la reja, ó en algún buzón? En este último caso, ¿en qué buzón?	
¿La entrega se hizo por medio del mismo remitente, ó por tercera persona?	
En este último caso, ¿por qué persona?	
Nombre y domicilio del remitente.	

NOTA.— En caso de que las diligencias que se practiquen sean fructuosas, ¿el objeto reclamado debe entregarse al remitente, ó á la persona á quien iba dirigido?

G

Administración de Correos
de.....

Oficina de.....

NOTICIAS que deben suministrarse por la oficina que recibe, en caso de reclamo de un objeto de correspondencia ordinaria que no haya llegado á su destino.

PREGUNTAS	RESPUESTAS
¿Llegó el envío á manos de la persona á quien iba destinado?	
¿La correspondencia se saca comunmente de la oficina de correos, ó se distribuye á domicilio?	
En el primer caso, ¿á quiénes se confía?	
En el segundo, ¿se entrega directamente á la persona á quien va destinada, ó á un individuo de su servicio, ó bien se deposita en una caja particular?—Si así es ¿esa caja está bien cerrada y regularmente repartida?	
La pérdida de correspondencia se ha producido con repetición, y si así es, ¿de dónde proviene la pérdida?	
Nombre y domicilio de la persona á quien iba el envío destinado.	
<p>NOTA.—En caso de que las diligencias que se practiquen sean fructuosas ¿el objeto recomendado debe entregarse al remitente, ó á la persona á quien va dirigido?</p>	

RÈGLEMENT

de détail et d'ordre pour L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION conclue entre L'ALLEMAGNE, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Égypte, l'Espagne et les Colonies espagnoles, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la France et les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde Britannique, le Canada, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Les soussignés, vu l'article 14 de la Convention conclue à Paris le 1^{er} Juin 1878, pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de la dite Convention.

I.

Direction des correspondances.

1. Chaque administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre administration.

2. Les administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi des dites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II.

Échange en dépêches closes.

1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes, toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette administration.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes, établi entre deux administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

combe à l'office du pays d'origine, s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'office du pays d'entrée, s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'Union.

4. Les objets recommandés doivent porter la marque spéciale (étiquette ou timbre) adoptée pour les envois de l'espèce par le pays d'origine.

5. Les timbres ou marques dont l'emploi est prescrit au présent article sont apposés du côté de la suscription de l'envoi.

6. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

VII.

Indication du nombre de ports et du montant des taxes étrangères.

1. Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir.

2. Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

3. Les taxes étrangères dues, en vertu de l'article 12 de la Convention et de l'article V du présent Règlement, pour le parcours en dehors de l'Union des correspondances à destination ou provenant des pays étrangers à l'Union, sont indiquées, à l'angle gauche inférieur de la suscription de chaque objet, savoir:

1° Par l'office du pays d'origine et en chiffres rouges, s'il s'agit de correspondances régulièrement affranchies originaires de l'Union;

2° Par l'office du pays d'entrée dans l'Union et en chiffres bleus, s'il s'agit de correspondances d'origine étrangère, à taxer par l'office de l'Union destinataire.

VIII.

Affranchissement insuffisant.

1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

IX.

Feuilles d'avis.

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'Union sont conformes au modèle A joint au présent Règlement.

2. Les objets recommandés sont inscrits au tableau n° I de la feuille d'avis avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination, ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau.

3. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis.

4. Au tableau n° II, on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes qui accompagnent les envois directs.

5. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

6. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

X.

Objets recommandés.

1. Les objets recommandés et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article IX, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. Ce paquet, entouré de la feuille d'avis, est placé au centre de la dépêche.

3. La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés, dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1^{er} ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.